
Présidence : France

269ème SEANCE PLENIERE DU FORUM

1. Date : Mardi 16 novembre 1999

Ouverture : 10 h 15

Clôture : 11 h 35

2. Présidence : M. H. Ladsous

3. Sujets examinés - Déclarations - Décisions :

Point 1 de l'ordre du jour : DECLARATIONS GENERALES

Suisse (FSC.DEL/363/99 Restr.), Etats-Unis d'Amérique (FSC.DEL/366/99),
Royaume-Uni, Fédération de Russie

Point 2 de l'ordre du jour : INFORMATIONS PRESENTEES PAR LE
PRESIDENT DU GROUPE CONSULTATIF
COMMUN

Président du Groupe consultatif commun (France) (FSC.DEL/362/99 Restr.)

Point 3 de l'ordre du jour : DECISION SUR LE PROBLEME DE LA
DISSEMINATION DES ARMES DE PETIT CALIBRE
ET ARMES LEGERES

Président

Décision : Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la
Décision No 6/99 (FSC.DEC/6/99) sur le problème de la dissémination des
armes de petit calibre et armes légères ; le texte de cette décision est joint en
annexe au présent journal.

Finlande - Union européenne et Canada (FSC.DEL/364/99), Etats-Unis
d'Amérique (FSC.DEL/365/99), Pologne

Point 4 de l'ordre du jour : ADOPTION DU DOCUMENT DE VIENNE 1999

Président, Coordonnateur du groupe de travail ad hoc (Canada)

Décision : Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté le Document de Vienne 1999 qui a été distribué séparément sous la cote FSC.DOC/1/99.

Ex-République yougoslave de Macédoine (déclaration interprétative, voir Annexe 1), Suède, Pays-Bas (FSC.DEL/368/99 Restr.), Canada, Turquie (déclaration interprétative, voir Annexe 2), Italie, Fédération de Russie, Ukraine, Chypre (déclaration interprétative, voir Annexe 3), Grèce (déclaration interprétative, voir Annexes 4 et 5), Etats-Unis d'Amérique (FSC.DEL/367/99), Bélarus, Royaume-Uni, Arménie

Point 5 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Déclaration du Sommet 1999 de l'OSCE : Allemagne

4. Prochaine séance :

Mercredi 24 novembre 1999 à 10 heures, Neuer Saal

269ème séance plénière

FSC Journal No 275, point 4 de l'ordre du jour

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6)
des Recommandations finales des Consultations de Helsinki

Par la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine :

« S'agissant de la référence à notre pays utilisée au paragraphe (1) du Document de Vienne 1999 des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, la délégation de la République de Macédoine souligne que, d'après sa Constitution, notre Etat s'appelle la République de Macédoine.

La délégation de la République de Macédoine demande que la présente déclaration interprétative soit consignée dans le journal de ce jour. »

269ème séance plénière

FSC Journal No 275, point 4 de l'ordre du jour

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6)
des Recommandations finales des Consultations de Helsinki

Par la délégation de la Turquie :

« Le Gouvernement turc a formulé une réserve concernant la représentation de Chypre au Sommet de la CSCE, le 31 juillet 1975 (CSCE/III/1). Le Gouvernement turc a par la suite réitéré cette réserve à des réunions ultérieures, et a fait à cet égard, à l'occasion de l'adoption du Document de Vienne 1994, une déclaration interprétative sur la validité, l'applicabilité ou le caractère contraignant de ce document pour Chypre et en relation avec Chypre, comme consigné dans le Journal No 94 du Forum pour la coopération en matière de sécurité en date du 28 novembre 1994. La politique turque en ce qui concerne ces questions n'a pas changé.

Dans la même déclaration interprétative, le Gouvernement turc avait déclaré que le Document de Vienne est négocié et adopté sur la base des engagements pris au titre de l'Acte final de Helsinki et des dix principes qu'il contient, dont le principe sur « l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international ». En conséquence, la mise en oeuvre du Document de Vienne doit être réalisée en pleine conformité avec ce principe, y compris le respect des dispositions pertinentes des accords et traités internationaux concernant le statut démilitarisé de certains territoires. Aussi, aucune notification ni aucune mesure de mise en oeuvre appliquées conformément aux dispositions du Document de Vienne ne peuvent-elles de quelque manière que ce soit modifier le statut démilitarisé de ce territoire tel qu'il est décrit dans les instruments pertinents ainsi que les obligations internationales correspondantes découlant desdits instruments internationaux. Le Gouvernement turc maintient la même politique à cet égard également.

Il est demandé que la présente déclaration soit consignée dans le journal de ce jour. »

269^{ème} séance plénière

FSC Journal No 275, point 4 de l'ordre du jour

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6)
des Recommandations finales des Consultations de Helsinki

Par la délégation de Chypre :

« La délégation de Chypre souhaite, en réponse à la déclaration interprétative faite par la délégation turque, faire une déclaration interprétative qui doit être dûment consignée dans le journal de ce jour.

Le Document de Vienne 1999 des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, qui vient d'être adopté par consensus, lie de manière égale tous les Etats participants sans exception, et tout arbitraire dans son application est en contradiction flagrante avec les principes et procédures de la CSCE/OSCE. La déclaration interprétative de la délégation turque est donc de nul effet.

La déclaration selon laquelle il n'y a aucun changement de la politique turque à l'égard de la représentation de Chypre n'affecte nullement le statut de la République de Chypre reconnue sur le plan international, ni celui de son Gouvernement. »

269^{ème} séance plénière

FSC Journal No 275, point 4 de l'ordre du jour

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6)
des Recommandations finales des Consultations de Helsinki

Par la délégation de la Grèce :

« Au cours des négociations sur la révision du Document de Vienne 1994, la Grèce a proposé que la zone d'application du Document de Vienne soit définie de manière à inclure toute la superficie terrestre de l'Europe comprise entre et l'Atlantique et l'Oural . L'objectif de cette proposition était de renforcer les éléments de transparence et de prévisibilité dans le Document de Vienne, en améliorant ainsi le sentiment de sécurité des Etats participants. Un Document de Vienne plus ouvert devrait, à notre avis, tenir compte des changements spectaculaires de la dernière décennie. Il devrait être adapté aux besoins du XXI^e siècle et ne devrait pas consolider les distinctions qui se traduisent par plus ou moins de transparence et de prévisibilité pour les uns ou les autres.

Cette proposition n'a pas été retenue au cours de la présente négociation. De manière à faciliter un consensus sur l'adoption du nouveau Document de Vienne 1999, la Grèce a décidé de ne pas insister, à ce stade, sur sa proposition figurant dans le Document FSC.VD/4/99 du 27 janvier 1999, tout en se réservant le droit d'y revenir au cours de délibérations futures sur le Document de Vienne.

Nous demandons, Monsieur le Président, que la présente déclaration soit consignée dans le journal de ce jour. »

269ème séance plénière63

FSC Journal No 275, point 4 de l'ordre du jour

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6)
des Recommandations finales des consultations de Helsinki

Par la délégation de la Grèce :

« En réponse à la déclaration interprétative faite par la délégation de Turquie, la délégation grecque souhaite faire la déclaration interprétative suivante :

La déclaration faite par la délégation de Turquie, pour ce qui est des éléments concernant à la fois un Etat souverain participant et le statut démilitarisé de certains territoires, est simplement de caractère politique, a une valeur unilatérale et aborde des questions qui n'en sont pas.

Nous souhaitons réitérer la position que nous avons prise à l'occasion de l'adoption du Document de Vienne 1994 et qui est consignée dans le Journal No 94 du FCS en date du 28 novembre 1994.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir joindre la présente déclaration en annexe au journal de ce jour. »